



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 février 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 16 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques pendant l'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien de Fécamp.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu la demande de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises en date du 07 février 2022.

Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité maritime de réglementer la circulation et les activités nautiques pendant et après les travaux d'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien en mer de Fécamp.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 01 mars 2022 et jusqu'au 01 mai 2022, autour des positions des quatre pieux destinés à recevoir la fondation jacket du poste électrique en mer de Fécamp, il est créé une zone temporaire réglementée d'un rayon de 1 000 mètres centrée sur la position de la future sous-station électrique : 49°54.146'N, 0°16.206'E (cf : annexes I et II).

#### Article 2

Le principal navire mobilisé est la barge autoélévatrice « *Sea Installer* » battant pavillon danois (IMO : 9646481 ; MMSI : 219456000). Le navire sera assisté par le « *TSM Penzer* » battant pavillon français (IMO : 8789676 ; MMSI : 228076900).

Des navires de garde pourront également être présents sur site pendant toute la durée des opérations.

#### Article 3

Lorsque la zone maritime définie à l'article 1<sup>er</sup> est activée, la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques y sont interdits.

#### Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez ([gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur du début et de la fin des opérations, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

#### Article 7

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

#### Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

## Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11

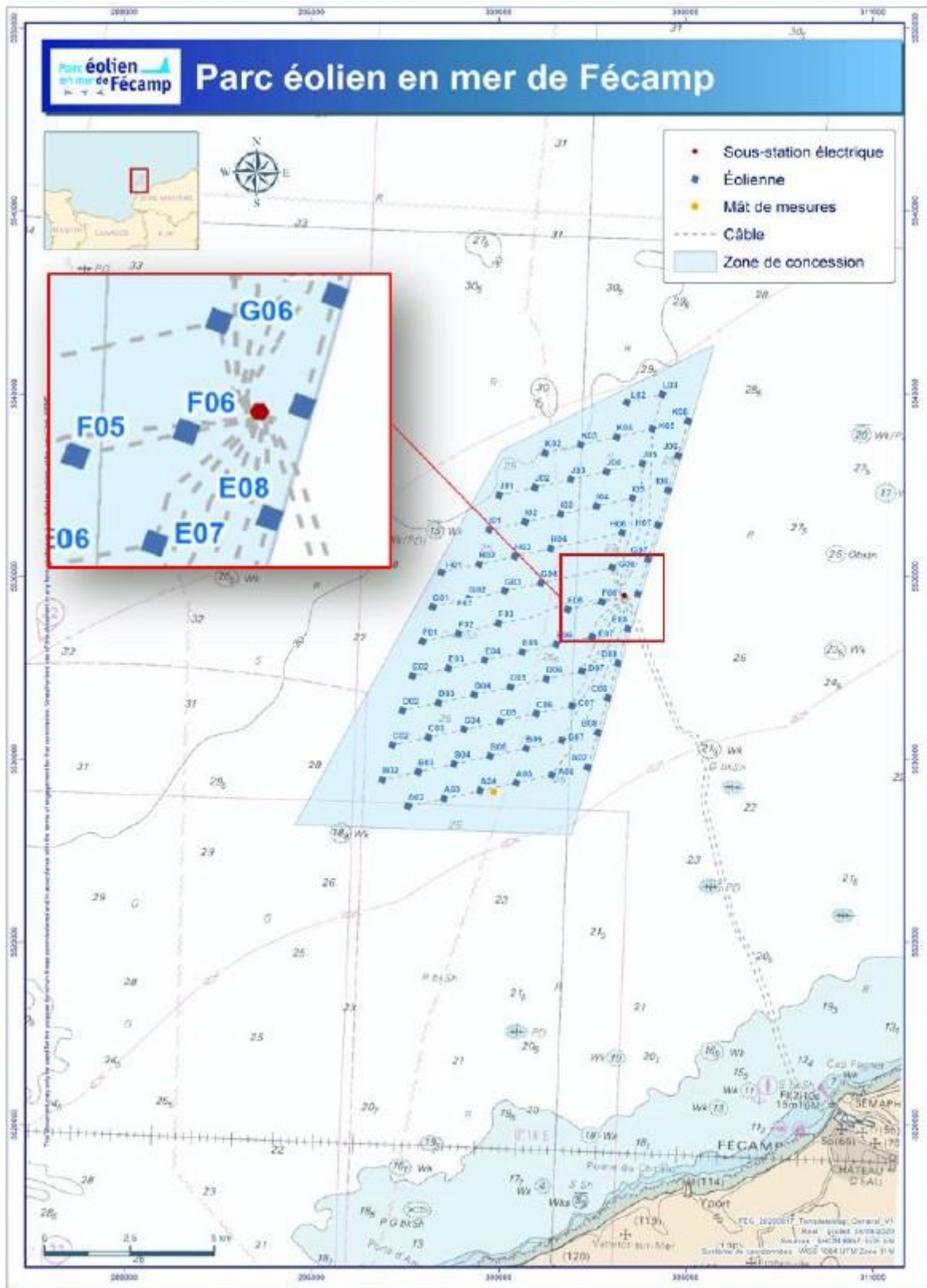
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



# ANNEXE I

## LOCALISATION DE LA SOUS STATION ÉLECTRIQUE DU PARC ÉOLIEN EN MER DE FÉCAMP



## ANNEXE II

### COORDONNÉES DES QUATRE PIEUX DESTINÉS À ACCUEILLIR LA SOUS-STATION

Pieux	WGS84 LONG [m]	WGS84 LAT [m]
« F-4 »	0°16'12.187"	49°54'9.365"
« F-10 »	0°16'13.281"	49°54'8.908"
« B-4 »	0°16'11.48"	49°54'8.658"
« B-10 »	0°16'12.573"	49°54'8.201"

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM DE NORMANDIE
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- FOSIT MANCHE MER DU NORD (SÉMAPHORE DE FECAMP)
- GPD MANCHE
- CAPITAINERIE DU PORT DE FECAMP
- DDTM / DML 76 ([ddtm-smlem-bmum@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smlem-bmum@seine-maritime.gouv.fr))
- ÉOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES (servir : [yann-marie.colas@edf-re.fr](mailto:yann-marie.colas@edf-re.fr))
- GGMAR MMDN([corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;  
[ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- STATION DE PILOTAGE LE HAVRE – FECAMP

### COPIES :

- COMNORD (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).